

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 240

présenté par

M. Le Bouillonnet et M. Clément

ARTICLE 18 QUATER

I. – À l’alinéa 18, supprimer les mots :

« , sous trois mois, ».

II. – En conséquence, après le mot :

« modification »,

rédigé ainsi l’alinéa 19 :

« du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge des actes de l’état civil de l’intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle ces décisions sont passées en force de chose jugée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de réduire de 3 mois à 15 jours le délai fixé à l’officier d’état civil pour porter la modification des mentions relatives au sexe et, le cas échéant, aux prénoms, en marge des actes de l’état civil du demandeur et de prévoir expressément l’intervention du procureur de la République.

Le délai de 15 jours est identique à celui existant en matière de transcription en cas d’adoption plénière.